

CONSTITUTION POST-TRANSITION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la loi No 1/017 du 1er décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Revu la loi No 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la constitution de Transition de la République du Burundi ;

Le peuple burundais ayant approuvé, par référendum organisé le, le projet de constitution post-transition de la république du Burundi ;

PROMULGUE :

Article unique : le projet de constitution post-transition de la République du Burundi adopté par référendum duet dont le texte est annexé à la présente loi devient la constitution post-transition de la République du Burundi à dater de

Fait à Bujumbura, le

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la justice et Garde des sceaux,

PREAMBULE

NOUS, PEUPLE BURUNDAIS

Conscient de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et les générations futures ;

Réaffirmant notre foi dans l'idéal de paix, de réconciliation et d'unité nationale conformément à l'accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi du 28 août 2000 et à la Charte de l'unité nationale du 5 février 1991

Considérant la nécessité d'instaurer un ordre démocratique pluraliste et un Etat de droit ;

Proclamant notre attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent notamment de la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981 ;

Considérant notre attachement à la paix et à la justice sociales ;

Conscient de l'impérieuse nécessité de promouvoir le développement économique et social de notre pays et d'assurer la sauvegarde de notre culture nationale ;

Réaffirmant notre détermination à défendre la souveraineté et l'indépendance politique et économique de notre pays ;

Affirmant l'importance, dans les relations internationales, du droit des peuples à disposer d'eux – mêmes ;

Considérant que les relations entre les peuples doivent être caractérisées par la paix , l'amitié et la coopération conformément à la charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;

Réaffirmant notre attachement à la cause de l'unité africaine conformément à l'acte constitutif de l'Union Africaine du 25 mai 2002 ;

Réaffirmant notre détermination inébranlable à mettre en terme aux causes profondes de l'état contenu de la violation, d'effusion de sang, d'insécurité et d'instabilité politique, de génocide et d'exclusion, qui a plongé le pays dans la détresse et la souffrance, et compromet gravement les perspectives de développement économique et la réalisation de l'égalité et de la justice sociale dans notre pays ;

Réaffirmant notre engagement à construire un ordre politique et un système de gouvernement inspiré de notre pays et fondé sur les valeurs de justice, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des libertés et des droits fondamentaux de l'individu, de l'unité, de solidarité de compréhension mutuelle, de tolérance et de coopération entre les différents groupes ethniques de notre société ;

ADOPTONS SOLENNELLEMENT LA PRESENTE CONSTITUTION POST-TRANSITION QUI EST LA LOI FONDAMENTALE DE L'ETAT.

TITRE I

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE DU PEUPLE

Article 1er

Le Burundi est une République unitaire, indépendante et souverain, laïque et démocratique. Le statut et le rétablissement de la monarchie ne peuvent intervenir que par voie référendum.

Article 2

Le principe de la république du Burundi est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Son système politique doit être en harmonie avec les valeurs fondamentales de la société burundaise qui sont l'unité nationale, la paix sociale, la démocratie, la justice sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationales.

Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce, soit par ses représentants, doit directement par la voie du référendum.

Aucune partie du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 4

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la loi électorale.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi électorale, tous les burundais âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 5

La République du Burundi est subdivisée en provinces, communes et toutes autres subdivisions prévues par la loi. Une loi organique détermine leur organisation et leur fonctionnement. Elle peut en modifier les limites et le nombre.

Le territoire national est inaliénable et indivisible sous réserve des dispositions du titre XI de la présente constitution.

Article 6

La capitale du Burundi est fixée à Bujumbura. Elle peut être transférée en tout autre lieu de la République par la loi.

Article 7

Le drapeau du Burundi est tricolore : vert, blanc et rouge. Il a la forme d'un rectangle partagé par un sautoir, comportant en son centre un disque blanc frappé de trois étoiles rouges à six branches qui forment un triangle équilatéral fictif inscrit dans un cercle fictif ayant le même centre que le disque et dont la base est parallèle à la longueur du drapeau.

La loi précise les dimensions et les autres détails du drapeau.

Article 8

La devise du Burundi est « Unité, travail, progrès ». L'emblème de la République du Burundi est un écu frappé de la tête du lion ainsi que de trois lances, le tout entouré de la devise nationale.

L'hymne national est « Burundi bwacu ».

Le sceau de la République est déterminé par la loi.

Article 9

La langue nationale est le kirundi.

Les langues officielles sont le kirundi et les autres langues sont déterminées par la loi. Tous les textes législatifs d'application courante doivent avoir leur version originale en kirundi.

Article 10

La qualité de burundais s'acquiert, se conserve et se perd selon les conditions déterminées par la loi.

TITRE II

DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ? DES DEVOIRS DE L'INDIVIDU ET DU CITOYEN

Article 11

Les droits et les devoirs proclamés et garantis par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la réconciliation au Burundi, par la Charte de l'unité nationale, de la déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la présente constitution ;

Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables, acceptables en droit international et prévues par la présente constitution.

Article 12

Tous les citoyens ont des droits et des obligations.

1. DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE.

Article 13.

La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ;

Article 14

La dignité humaine doit être respectée et protégée ;

Article 15

Nul ne peut être traité de manière arbitraire par l'Etat et ses organes.

Article 16.

Chacun a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans le respect de la présente Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

Article 17

Toute femme, tout homme a droit à la vie, à la sûreté de sa personne et à son intégrité physique.

Article 18.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Des restrictions ne peuvent être apportées à cette liberté qu'en vertu de la loi ;

Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Article 19.

Toutes les femmes et tous les hommes sont égaux en dignité, en droits et en devoirs. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, du fait d'un handicap physique ou mental, ou du fait d'être porteur du VIH sida. Tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale.

Article 20

Nul ne peut être inculpé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Article 21.

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à la libre défense lui auront été assurées.

Article 22.

Nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction.

De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 23

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas ou les formes prévus par la loi notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat.

Article 24.

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 25.

Nul ne peut faire l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni atteinte à son honneur et à sa réputation.

Il ne peut être ordonné de perquisitions ou de visites domiciliaires que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Le secret de correspondance et de communication est garanti dans le respect des formes et conditions déterminées par la loi.

Article 26.

Tous les burundais ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que de le quitter et d'y revenir. L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat, pour parer aux dangers collectifs ou pour protéger des personnes en danger.

Article 27

Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil

Article 28

Le droit d'asile est reconnu dans les conditions définies par la loi.

L'extradition n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi.

Aucun burundais ne peut être extradé à l'étranger sauf s'il est poursuivi par une juridiction pénale internationale pour crime de génocide, crime de guerre ou autres crimes contre l'humanité.

Article 29

Toute personne a la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte dans le respect de l'ordre public et de la loi.

L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect du principe de la laïcité de l'Etat.

Article 30

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public et de la loi.

La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat.

Article 31

La liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie dans les conditions fixées par la loi.

Article 32

Toute personne a droit à la propriété.

Nul ne peut être privé de sa propriété que par cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Article 33

Tout burundais a le droit de participer, soit directement, soit indirectement par ses représentants, à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat sous réserve des conditions légales, notamment d'âge et de capacité.

Tout burundais a également le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays.

Article 34

La famille est la cellule de base naturelle de la société. Le mariage en est le support légitime. La famille et le mariage sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

La liberté de se marier est garantie, de même que le droit de choisir son ou sa partenaire. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

Les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques.

Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur.

Article 35

Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien-être, à sa santé et sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation.

Article 36Aucun enfant ne peut être utilisé directement dans un conflit armé. La protection des enfants est assurée en période de conflit armé.

Article 37

Aucun enfant ne peut être détenu si ce n'est en dernier recours, auquel cas la durée de sa détention sera la plus courte possible.

Tout enfant détenu doit être séparé des autres détenus de plus de dix-huit ans et bénéficier d'un traitement et de conditions de détention adoptés à son âge.

Article 38

Toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personne, grâce à l'effort national et compte tenu des ressources du pays.

Article 39

L'Etat a l'obligation de favoriser le développement du pays, en particulier le développement du monde rural.

Article 40

Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture.

L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès.

Toutefois, le droit de fonder les écoles privées est garanti dans les conditions fixées par la loi.

Article 41

L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer des conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective. Il reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir des conditions de travail justes et satisfaisantes et garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Article 42

A compétence égale, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Article 43

Le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, ainsi que le droit de grève, sont reconnus. La loi peut réglementer l'exercice de ces droits et interdire à certaines catégories de personnes de se mettre en grève.

Article 44

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 45

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente constitution et de la loi.

Un étranger poursuivi pour crime de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre peut être extradé auprès d'une juridiction pénale internationale.

Article 46

Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondé sur une base légale ; elle doit être justifiée par l'intérêt général ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui ; elle doit être proportionnée au but visé.

Article 47

Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, assure le respect de ces droits et libertés dans les conditions prévues par la loi.

Article 48

Nul ne peut abuser des droits reconnus par la constitution ou par la loi pour compromettre l'unité nationale, l'indépendance du Burundi, porter atteinte à la laïcité de l'Etat ou violer de toute autre manière la présente Constitution.

2 . DES DEVOIRS DE L'INDIVIDU ET DU CITOYEN

Article 49

Chaque citoyen a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités publiques.

Article 50

Chaque burundais a le devoir de préserver et renforcer l'unité nationale conformément à la charte de l'Unité Nationale.

Article 51

Chacun est tenu de respecter les lois et les institutions de la République.

Article 52

Chaque burundais a le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille, de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité.

Article 53

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune, et d'entretenir avec lui les relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance.

Article 54

Chaque burundais doit veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles burundaises et contribuer à l'établissement d'une société moralement saine.

Article 55

Les biens publics sont sacrés et inviolables. Chacun est tenu de les respecter scrupuleusement et de les protéger. Chacun burundais a le devoir de défendre le patrimoine de la nation.

Tout accès de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation, ou tout autre acte qui porte atteinte au bien public est réprimé dans les conditions prévues par la loi.

Article 56

Tous les citoyens sont tenus de s'acquitter de leurs obligations civiques et de défendre la patrie.

Chacun a le droit de travailler pour le bien commun et de remplir ses obligations professionnelles.

Tous les citoyens sont égaux devant les charges publiques. Il ne peut être établi d'exonération que par la loi.

L'Etat peut proclamer la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales.

Article 57

Tout Burundais chargé d'une fonction publique ou élu à une fonction politique a le devoir de l'accomplir avec conscience, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt général.

Article 58

Chaque Burundais a le devoir de défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

Tout citoyen a le devoir sacré de veiller et de participer à la défense de sa patrie.

Tout Burundais, tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République du Burundi a le devoir de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat.

Article 59

Tout individu a le devoir de contribuer à la sauvegarde de la paix, de la démocratie et de la justice sociale.

Article 60

Tout burundais a le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité du pays.

TITRE III

DU SYSTEME DES PARTIS POLITIQUES

Article 61

Le multipartisme est reconnu en République du burundi.

Article 62

Le parti politique est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité civile et regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'Unité nationale, avec un programme politique distinct, aux objectifs précis, répondant au souci de servir l'intérêt général et d'assurer l'épanouissement de tous les citoyens.

Les partis politiques peuvent former des coalitions lors des élections ou fusionner conformément à la loi et aux usages.

Les partis politiques et les coalitions de partis politiques doivent promouvoir la libre expression du suffrage et participent à la vie politique par des moyens pacifiques.

Article 63

Les partis politiques peuvent se constituer librement et sont agréés conformément à la présente Constitution et à la loi.

Pour être agréés, ils sont tenu notamment de souscrire à l'accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, à la charte de l'unité et d'adhérer aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un Etat de droit sur le respect et la défense de la démocratie, la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie et du recours à la violence sous toutes ses formes.

Les partis politiques sont tenus de se conformer à l'accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, à la Charte de l'Unité nationale et aux principes énoncés ci-dessus, au cours de leur fonctionnement.

Aucun parti politique ne peut être agréé s'il est créé et organisé sur base de l'exclusion notamment ethnique ou régionale.

Article 64

Un parti politique qui milite pacifiquement en faveur de la restauration de la monarchie peut être agréé.

Article 65

Les partis politiques s'engagent par écrit à lutter contre toute idéologie politique et tout acte visant à encourager la violence, la haine ou la discrimination négative.

Article 66

Les partis politiques, dans leur organisation et fonctionnement, doivent répondre aux principes démocratiques. Ils doivent être ouverts à tous les Burundais et leur caractère national doit également être reflété au niveau de leur direction. Ils ne peuvent prôner la violence et la haine basées entre autres sur l'appartenance ethnique, l'origine régionale ou la religion.

Article 67

Il est interdit aux partis politiques de s'identifier dans la forme, dans l'action ou d'une autre manière quelconque, notamment à une ethnie, à une région, à une religion, à une secte ou à un genre.

Article 68

Les membres des corps de défense et de sécurité ainsi que les magistrats en activité ne sont pas autorisés à adhérer à des partis politiques.

Article 69

La loi garantit la non ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des partis politiques, sauf par ce qui est des restrictions nécessaires à la prévention de la haine ethnique et au maintien de l'ordre public.

Article 70

Le financement extérieur des partis politiques est interdit, sauf dérogation exceptionnelle établie par la loi.

Tout financement à porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationale est interdit.

La loi détermine et organise les sources de financement des partis politiques.

Article 71

Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi.

TITRE IV

DU POUVOIR EXECUTIF

Article 72

Le pouvoir exécutif est exercé par un président de la République, deux Vice-présidents de la République et un gouvernement d'union nationale.

Les hommes et les femmes appelés à exercer le pouvoir exécutif doivent, à tout moment, faire preuve d'intégrité, de détermination, de patriotisme et de compétence, et avoir à cœur l'intérêt de tous les Burundais, sans discrimination aucune.

Ils doivent prêter un serment solennel avant de prendre leurs fonctions.

Article 73

Lors de leur entrée en fonction et à la fin de celles-ci, le Président de la République, les Vice-présidents de la République et les membres du gouvernement sont tenus de faire sur leur honneur une déclaration écrite de leurs biens et patrimoine adressée à la juridiction compétente.

1. DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 74

Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'Unité nationale, veille au respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, de la Charte de l'Unité nationale et de la Constitution et assure par son arbitrage la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des institutions.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et accords internationaux.

Article 75

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Toutefois, le premier président de la République de la période post-transition est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en congrès, à la majorité de deux tiers des membres. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé immédiatement à d'autres tours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le suffrage égal aux deux tiers des membres du parlement.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

Article 76

Le candidat aux fonctions de Président de la République doit :

- 1- avoir la qualité d'un électeur dans les conditions précisées par la loi électorale ;
- 2- être de nationalité burundaise de naissance ;
- 3- être âgé de trente cinq ans révolus au moment de l'élection ;
- 4- résider sur le territoire du Burundi au moment de la présentation des candidatures ;

5- jouir de tous les droits civils et politiques ;

6- souscrire à l'accord d'Arusha pour la Paix et la réconciliation au Burundi, à la Charte de l'Unité nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants :le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'Unité Nationale, la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un état de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins quatre ans ; de même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins dix ans.

Article 77

Nonobstant les dispositions de l'article 76 alinéa 2 ci-dessus, ne constituent de causes d'inéligibilité et n'empêchent pas la présentation de candidatures, les condamnations pour les délits d'imprudance hors le cas de délit de fuite, de conduite sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitants.

Article 78

Toute personne ayant exercé les fonctions de Président de la République durant la période de transition est inéligible aux premières élections présidentielles.

Article 79

Les candidats peuvent être présentés par les partis politiques ou se présenter en qualité d'indépendants.

Est considéré comme indépendant le candidat qui au moment de la présentation des candidatures n'appartient à aucun parti politique depuis au moins une année.

Article 80

Chaque candidature aux élections présidentielle doit être parrainée par un groupe de deux cents mandataires politiques, sénateurs, députés ou membres des conseils communaux formé dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise. Les candidats sont également tenus de présenter leur programme politique.

Article 81

Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Elles sont également incompatibles avec la fonction de dirigeant d'un parti politique.

Article 82

Dans le cas où le candidat élu président de la république occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès la proclamation des résultats.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunéré ou non, pour son propre ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès la proclamation des résultats.

Article 83

L'élection du Président de la république a lieu scrutin uninominal à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 84

Par exception au principe énoncé à l'article 83 ci-dessus, le premier Président de la République de la période post-transition est élu suivant les dispositions de l'article 75 alinéa 2.

En cas de vacance du premier président de la République de la période post-transition, son successeur est élu selon les mêmes modalités prévues à l'alinéa précédent.

Article 85

Le mandat du Président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'entrée en fonction de son successeur. L'élection du Président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République.

Article 86

Si le Président de la république en exercice se porte candidat, le parlement ne peut être dissout.

Le Président de la république ne peut, en outre à partir de l'annonce officielle de sa candidature jusqu'à l'élection, exercer son pouvoir de légiférer par décret-loi, découlant de l'article (179) de la présente Constitution.

En cas de nécessité, le parlement est convoqué en session extraordinaire.

Article 87

La loi électorale précise toutes les autres dispositions relatives à l'élection du Président de la République.

Article 88

Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement serment ci-dessous, reçu par la Cour Constitutionnelle devant le parlement :

Devant le peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi, (énoncer le nom), Président de la République du Burundi, je jure fidélité à la Charte de l'Unité Nationale, à la constitution de la République du Burundi et à la loi et m'engage à consacrer toutes mes forces à la défense de l'intérêts supérieurs de la nation, à assurer l'unité nationale et la cohésion du peuple burundais, la paix et la justice sociale. Je m'engage à combattre toute idéologie et pratique de génocide et d'exclusion, à promouvoir et défendre les droits et libertés individuels et collectifs de la personne et du citoyen, et à sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de la République du Burundi. Je m'engage en outre, à assurer le respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Article 89

Le Président de la république exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il exerce ses pouvoirs par décrets contresignés, le cas échéant, par le Vice-président et le Ministre concernés.

Le contreseing n'intervient pas pour les actes du président de la république découlant des articles 92, 95, 97, 181, 182, 273, 274 et 275 de la présente Constitution.

Le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs aux Vice-présidents à l'exception de ceux énumérés à l'alinéa précédent.

Article 90

Le Président de la République, en consultation avec les deux Vice-présidents, nomme les membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 91

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Article 92

Le président de la République est le Commandant en Chef des corps de défense et de sécurité. Il déclare la guerre et signe l'armistice après consultation du Gouvernement, des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat et du Conseil National de Sécurité.

Article 93

Le Président de la République nomme aux empois supérieurs, civils et militaires.

Une loi organique détermine les catégories visées à l'alinéa précédent.

Les nominations aux hautes fonctions civiles et militaires telles que précisés à l'article 171-10 de la présente Constitution ne deviennent effectives que si elles sont approuvées par le Sénat.

Article 94

Le Président de la république accrédite et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Etats étrangers et reçoit les lettres de créances et de rappel des ambassadeurs et envoyés extraordinaires des Etats étrangers.

Article 95

Le Président de la république a le droit de grâce qu'il exerce après consultation de deux vice-présidents de la République et après avis du conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 96

Le Président de la république confère les ordres nationaux et les décorations de la république.

Article 97

Lorsque les institutions de la république, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics sont interrompu, le président de la république peut proclamer par décret-loi l'état d'exception et prendre toutes les mesures exigées par ses circonstances, après consultation officielle du gouvernement, de bureau de l'assemblée Nationale et du sénat, du conseil National de sécurité et de la cour constitutionnelle.

Il en informe la nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

La cour constitutionnelle est consultée à leur sujet.

Le parlement ne peut être dissout pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 98

Le Président de la république peut être déclaré déchu de ses fonctions pour faute, abus grave ou corruption, par une décision prise par les deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale et du sénat réunis.

Article 99

Le Président de la république n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il y a haute trahison lorsqu'en violation de l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, de la Charte de l'Unité Nationale, de la Constitution ou de la loi, le Président de

la République commet délibérément un acte contraire aux intérêts supérieurs de la nation qui compromet gravement l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement du pays ou porte gravement atteinte aux droits de l'homme, à l'intégrité du territoire à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

Le crime de haute trahison relève de la compétence de la haute Cour de justice.

Les crimes constitutifs de haute trahison susceptibles d'être reprochés au président de la République ainsi que les peines applicables sont déterminés par la loi.

Le président de la République ne peut être mis en accusation que par l'assemblée Nationale et le sénat réunis en congrès et statuant, à main levée, à la majorité des deux tiers des membres.

L'instruction ne peut être conduite que d'une équipe d'au moins trois Magistrats du Parquet Général de la République présidée par le Procureur Général de la République.

Article 100

Lorsque la procédure de mise en accusation du Président de la République pour haute trahison est déclenchée par le parlement, le Président de la République ne peut pas dissoudre ce dernier jusqu'à l'aboutissement de la procédure judiciaire.

Article 101

Hormis les actes qui relèvent de sa compétence discrétionnaire, les actes administratifs du Président de la République peuvent être attaqués devant les juridictions compétentes.

Article 102

A l'expiration de ses fonctions, le Président de la République a droit, sauf en cas de condamnation pour haute trahison, à une pension et à toutes autres privilèges et facilités déterminés par la loi.

Article 103

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président de la République, le premier Vice-président assure la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance pour cause de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation définitive de ses fonctions, l'intérim est assuré par le premier Vice-président ou, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le deuxième Vice-président.

La vacance est constatée par la cour constitutionnelle saisie endéans trois jours par le premier Vice-président ou à son absence par le deuxième Vice-président.

L'autorité intérimaire ne peut pas former un nouveau gouvernement.

Le Gouvernement est réputé démissionnaire et ne peut qu'assurer simplement l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement.

Le scrutin pour l'élection du nouveau président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constatée par la Cour Constitutionnelle, dans un délai qui ne doit pas être inférieur à un mois et supérieur à trois mois depuis la constatation de la vacance.

2. DES VICE PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE

Article 104

Dans l'exercice de ses fonctions le Président de la République est assisté par deux Vice-présidents.

Le premier Vice –président assure la coordination du domaine politique et administratif. Il appartient à une famille politico-ethnique différente de celle du président de la République.

Le deuxième Vice-président assure la coordination du domaine économique et social.

Article 105

Les Vices résidents sont nommés par le Président de la République après approbation préalable de leur candidature par l'Assemblée Nationale et le Sénat votant séparément et à la majorité de leurs membres.

Ils peuvent être démis de leurs fonctions par le Président de la République.

Article 106

Les Vice présidents appartiennent à des groupes ethniques et à des familles politiques différents.

Article 107

Le premier Vice-président réside le conseil des ministres sur délégation du Président de la République et sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du premier Vice-président, le Président confère cette délégation au deuxième Vice-président.

Article 108

Les Vice-présidents prennent par arrêté, chacun dans son secteur, toutes les mesures d'exécution des décrets résidentiels.

Les ministres chargés de leur exécution contresignent les arrêtés des Vice-présidents.

Article 109

Lors de leur entrée en fonction, les Vice-présidents prêtent solennellement le serment ci-dessous :

Devant le peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi (énoncer le nom), Vice-président de la République du Burundi, je jure fidélité à la Charte de l'unité Nationale, à la Constitution de la République du Burundi et à la loi et m'engage à consacrer toutes mes forces à la défense des intérêts supérieurs de la nation, à assurer la paix et la cohésion du peuple burundais, la paix et la justice sociale. Je m'engage à combattre toute idéologie et pratique de génocide et d'exclusion, à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et du citoyen, et à sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de la République du burundi. Le m'engage en outre, à assurer le respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la réconciliation au Burundi.

Article 110

En cas de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation définitive des fonctions d'un Vice-président de la République, un nouveau Vice-président de la République provenant de la même ethnie et de la même famille politique que son prédécesseur est nommé dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la cessation définitive des fonctions du Vice-président à remplacer.

3. DU GOUVERNEMENT

Article 111

Le gouvernement est composé de représentants des différents partis politiques ayant réuni lus de un vingtième des votes et qui le désire. Ils ont droit à un pourcentage, arrondi au chiffre inférieur, du nombre total de Ministres au moins égal à celui des sièges qu'ils occupent à l'assemblée Nationale.

Si le Président révoque un Ministre, il doit choisir son remplacement sur une liste soumise par le parti du ministre en question.

Article 112

Le Président de la République et les deux Vice-présidents de la République veillent à ce que le Ministre chargé de la force de défense nationale ne soit pas de la même famille politico-ethnique que le Ministre responsable de la police nationale.

Article 113

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation dans le cadre des décisions prises en Conseil des Ministres.

Il prend ses décisions et fonctionne de manière générale conformément à l'esprit du principe d'un Gouvernement d'Union Nationale. Il prend ses décisions par consensus.

Il fait ou propose les nominations dans la fonction publique et aux postes diplomatiques dans le même esprit. Il prend également en compte la nécessité de maintenir un équilibre ethnique, régional, politique et entre les genres dans ses décisions et nominations.

Article 114

Le Gouvernement délibère obligatoirement sur la politique générale de l'Etat, les projets de traités et accords internationaux, les projets de lois, les projets de décrets présidentiels, d'arrêtés d'un Vice-président et d'ordonnances des Ministres ayant un caractère de réglementation générale.

Article 115

Les membres du Gouvernement sont responsables devant le résident de la République.

Article 116

Les membres du Gouvernement sont les chefs des départements ministériels qui leur ont été confiés.

Ils prennent, par ordonnance, toutes les mesures de mise en application des décrets du Président de la République et des arrêtés d'un Vice-président de la République.

Article 117

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou de délits au moment où ils ont été commis.

Article 118

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de toute activité professionnelle et l'exercice d'un mandat parlementaire.

Article 119

Lors de leur entrée en fonction, les membres du Gouvernement prêtent solennellement le serment suivant devant le Président de la République :

Devant le Président de la République, moi (énoncer le nom), je jure fidélité à la charte de l'Unité Nationale, à la constitution et à la loi. Je m'engage à consacrer toutes mes forces à défendre les intérêts supérieurs de la nation, à promouvoir l'unité et la cohésion du peuple burundais, la paix et la justice sociales dans l'accomplissement des fonctions qui me sont confiées. Je m'engage à combattre toute idéologie et pratique de génocide et d'exclusion, et à promouvoir et défendre les droits et libertés de la personne et du citoyen. Je m'engage, en outre, à assurer le respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi

4. DU GOUVERNEUR DE PROVINCE

Article 120

Le pouvoir exécutif est délégué, au niveau provincial, à un gouverneur de province chargé de coordonner les services de l'administration oeuvrant dans la province.

Le Gouverneur de province exerce, en outre, les pouvoirs que la loi et règlements lui attribuent.

Article 121

Le Gouverneur de province est nommé par le Président de la République après consultation avec les Vices présidents de la République et après confirmation par le Sénat

Il doit être un civil, natif ou ressortissant de l'entité territoriale qu'il est chargé d'administrer.

Toutefois, compte tenu de la situation sécuritaire prévalent dans une entité territoriale donnée et dûment appréciée par le Président et les deux Vice présidents de la République, un membre du cors de défense et de sécurité en activité peut être nommé aux fonction de Gouverneur de province selon la procédure prévue au premier alinéa.

5. DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Article 122

L'administration publique doit être dépolitisé en vue de garantir sa stabilité. Une loi distingue les fonctions politiques et les fonctions techniques.

Les titulaires de la première catégorie peuvent changer avec les régimes alors que les cadres techniques doivent avoir une garantie de continuité.

L'administration doit être qualifiée, performante et responsable. Elle privilégie l'intérêt général et la correction des déséquilibres de toutes sortes.

Aucun agent de la fonction publique ne peut bénéficier d'un traitement de faveur ni faire l'objet d'un traitement partial au seul motif de son sexe, de son origine ethnique, régionale ou de son appartenance politique.

6. DE L'OMBUDSMAN

Article 123

Il est institué un service de l'ombudsman indépendant qui reçoit des plaintes et mène des enquêtes concernant les fautes de gestion et les violations des droits des citoyens commises par des agents de la fonction publique et des services judiciaires et fait des recommandations aux autorités compétentes.

Il assure également une médiation entre l'administration et les citoyens, entre les départements ministériels et joue le rôle d'observateur en ce qui concerne le fonctionnement de l'administration publique.

Article 124

L'ombudsman est nommé par l'Assemblée Nationale à la majorité des trois quarts de ses membres. Sa nomination est sujette à la confirmation du Sénat.

Article 125

L'ombudsman dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Il présente chaque année un rapport à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Son rapport est publié dans se Bulletin Officiel du Burundi.

Article 126

L'organisation et le fonctionnement du service de l'ombudsman sont fixés par la loi.

TITRE V

DU POUVOIR LEGISLATIF

1. DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 127

Le pouvoir législatif est exercé par le parlement qui comprend deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de député ; ceux de Sénat portent le titre de sénateur.

Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 128

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles les députés sont remplacés en cas de vacance de siège.

Article 129

Le mandat des députés et des sénateurs a un caractère national. Tout mandat impératif est nul.

Le vote des députés et des sénateurs est personnel.

Les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat peuvent autoriser

Exceptionnellement la délégation de vote. Toutefois, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 130

Les députés et les sénateurs ne peuvent être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis au cours des sessions. Sauf en cas de flagrant délit, les députés et les sénateurs ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale ou du bureau de sénat.

Les députés et les Sénateurs ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale pour les députés ou du bureau du Sénat pour les sénateurs sauf le cas de flagrant délit, de poursuites déjà autorisées ou de condamnation définitive.

Article 131

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public. Une loi organique peut exempter certaines catégories d'élus locaux ou d'agents de l'Etat du régime d'incompatibilité avec le mandat de député ou de sénateur.

Article 132

Une loi organique fixe le régime des indemnités et avantages des députés et des sénateurs ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle précise également leur régime spécifique de sécurité sociale.

Article 133

Lord de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, les membres des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont tenus de faire sur leur honneur une déclaration écrite de leurs biens et patrimoine adressée à la juridiction compétente.

Article 134

L'assemblée Nationale et le Sénat jouissent chacun d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Article 135

Un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé.

Le député ou sénateur placé dans l'un des cas prévus à l'alinéa précédent reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours.

Article 136

Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à lus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organiques.

Article 137

Sauf cas de force majeure dûment constaté par la par la Cour Constitutionnelle, les délibérations de l'Assemblée Nationale et du Sénat ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de leurs sessions.

Article 138

Les séances de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont publiques. Toutefois, l'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent se réunir à huis clos en cas de besoin.

Le compte-rendu des débats de l'Assemblée Nationale et du Sénat est publié au journal parlementaire.

Article 139

Sont du domaine de la loi :

1. les garanties et obligations fondamentales du citoyen ;

- sauvegarde de la liberté individuelle ;

- protection des libertés publiques ;

- sujétions imposées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens.

2- le statut des personnes et des biens

- nationalité, état et capacité des personnes ;

- régimes matrimoniaux, succession et libéralités ;

- régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales.

3. l'organisation politique administrative et judiciaire :

- organisation générale de l'administration ;

- organisation territoriale, création et modification des circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux ;

- régime électoral ;

- organisation générale des ordres nationaux, des décorations et des titres honorifiques ;

- règles générales d'organisation de la défense nationale ;

- statuts des personnes des corps de défense et de sécurité ;

statut des personnes du parlement ;

- principes généraux de la fonction publique

- état d'exception ;

cadre organique de création et de suppression des établissements et des services publics autonomes ;

- organisation des juridictions de tous ordres et procédure suivie devant ces juridictions, création de nouveaux ordres de juridiction, détermination des statuts de la magistrature, des officiers ministériels et des auxiliaires de justice ;

- détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ;

- organisation de barreau ;

- régime pénitentiaire ;

- amnistie.

4. la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles ;

5. Les questions financières et patrimoniales :

- régime d'émission de la monnaie ;

- budget de l'Etat ;

- définition de l'assiette et du taux des impôts et taxes ;

- aliénation et gestion du domaine de l'Etat.

6. les nationalisations et dénationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur publique au secteur privé ;

7. Le régime de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

8. Les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat ;

9. La législation du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical, y compris les conditions d'exercice du droit de grève.

Article 140

Les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret résidentiel après avis de la cour Constitutionnelle.

Article 141

Les textes de forme réglementaire intervenus dans les matières qui relèvent du domaine de la loi peuvent être modifiés par voie législative, après avis de la Cour Constitutionnelle.

Article 142

La loi de finance détermine, pour chaque année, les ressources et les charges de l'Etat.

Article 143

Les deux chambres du parlement se réunissent en congrès pour :

1. recevoir un message du résident de la République ;
2. déclarer déchu le Président de la République pour faute, abus grave ou corruption par une résolution prise par les deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;
3. accuser le Président de la République en cas de haute trahison par une résolution prise par les deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;
4. réexaminer le projet de la loi de finances conformément à l'article 160 ;
5. élire le premier Président de la République post-transition.

Le bureau du parlement réuni en congrès est composé des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat. La résidence et la vice-présidence des séances sont confiées respectivement au résident de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat.

2. DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 144

Les députés sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 145

Le nombre des membres de l'Assemblée Nationale est fixé à cent. Exceptionnellement aux seules fins des premières élections et uniquement si un parti a emporté plus de trois cinquièmes des sièges au suffrage universel direct, un total de dix-huit à vingt et un nombres supplémentaires sont cooptés en nombres égaux à partir des listes des partis ayant enregistré au moins le seuil fixé pour le suffrage ou à raison de deux personnes par parti au cas où plus de set partis réuniraient les conditions requises.

Article 146

Le candidat aux élections législatives doit être de nationalité burundaise, être âgé de vingt-cinq ans au moins et jouir de tous ses droits civils et politiques.

En outre, il ne doit pas avoir été condamné pour crimes ou délits à une peine déterminée par la loi électorale.

La loi électorale prévoit également le délai après lequel un e personne condamnée au sens de l'alinéa précédent eut retrouvé son éligibilité, depuis l'exécution totale de sa peine.

Article 147

Les candidats aux élections législatives peuvent être présentés par les partis politiques ou se présenter en qualité d'indépendants.

Article 148

Tous les candidats sont tenus de se souscrire à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer leur adhésion aux principes fondamentaux suivants ; le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale, la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine. La promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et le défense de la démocratie, la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale, la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie et du recours à la violence sous toutes ses formes.

Article 149

Chaque candidat indépendant aux élections législatives doit être présenter par un groupe de cent conseillers communaux ou conseillers de collines ou de quartiers, formés dans un esprit d'unité nationale, résidents dans la circonscription où il comte se présenter.

Les membres du groupe de parrainage doivent eux-mêmes réunis les conditions de fond requises pour l'éligibilité aux élections législatives.

Article 150

La loi électorale prévoit l'organe compétent pour vérifier la recevabilité des candidatures.

Article 151

Les élections se déroulent suivant le scrutin de liste bloquée à la représentation proportionnelle constituées dans le respect des équilibres ethnique et de genre de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur cinq soit une femme.

Article 152

Les candidats présentés par les partis politiques ne peuvent être considérés comme élus et siège à l'Assemblée Nationale que si, à l'échelle nationale, leur parti a totalisé un nombre de suffrage égal ou supérieur à 5% de l'ensemble des suffrages exprimés. Les candidats indépendants ne peuvent être considérés comme élus et siégés à l'assemblée Nationale que s'ils ont obtenu au moins 20% des suffrages exprimés dans la circonscription où ils se sont faits inscrire.

Article 153

Dès sa première session, l'Assemblée Nationale adopte son règlement intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Elle met également en place son bureau. La première session se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour après son installation. Cette session est présidée par le député le plus âgé.

Article 154

Le bureau de l'Assemblée Nationale comprend un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire Général et un Secrétaire Général-adjoint. L doit être formé dans le respect des équilibres politico- ethniques. Le Président et le premier Vice Président de l'Assemblée Nationale doivent notamment provenir de deux familles politiques différentes.

Le Président et les autres membres du bureau de l'Assemblée Nationale sont élus pour toute la législature. Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'assemblée Nationale.

Article 155

Si des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale décident de fusionner, le nouveau parti sorti de cette fusion conserve le nombre de sièges dont disposaient ces partis.

Article 156

Des groupes parlementaires peuvent être constitués au sein de l'Assemblée Nationale. Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 157

L'Assemblée Nationale se réunit chaque année en trois sessions ordinaires. La première session débute le premier Lundi du mois de février, la deuxième le premier lundi du mois de juin et la troisième le premier lundi du mois d'octobre de chaque année. La durée totale de chaque session ne peut excéder trois mois.

Des sessions extraordinaires, ne dépassant pas une durée de quinze jours, peuvent être convoquées par le Président de la République, ou à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé. Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 158

L'Assemblée Nationale ne eut délibérer valablement que si les deux tiers des députés sont présents. Les lois sont votées à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés.

Les lois organiques sont votées à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

La majorité des deux tiers des députés présents ou représentés est également requise pour le vote des résolutions, des décisions et des recommandations importantes.

Article 159

L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de sa session d'octobre.

Article 160

L'Assemblée Nationale vote le budget général de l'Etat. Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée à la date du 31 décembre, le budget de l'année précédente est repris par douzièmes provisoires.

A la demande du Président de la République, le parlement se réunit en congrès dans un délai de quinze jours pour réexaminer le projet de loi de finances.

Si le parlement n'a pas voté le budget à la fin de cette session, le budget est établi définitivement par décret- loi pris en Conseil des Ministres.

Article 161

Il est créé une Cour des comptes chargée d'examiner et de certifier les comptes de tous les services publics ; elle assiste le parlement dans le vote et le contrôle de l'exécution de la loi de finances.

La Cour des comptes présente à l'Assemblée Nationale un rapport sur la régularité du compte général de l'Etat et confirme si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par l'Assemblée Nationale.

La Cour des comptes est dotée des ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La loi détermine ses missions, son organisation, ses compétences, son fonctionnement et la procédure suivie devant elle.

3. DU SENAT

Article 162

Le candidat aux élections des sénateurs doit être de nationalité burundaise, être âgé de trente-cinq ans révolus au moment de l'élection et jouir de tous les droits civils et politiques. En outre, il ne doit pas avoir été condamné pour crimes ou délits à une peine déterminée par la loi électorale.

La loi électorale prévoit également le délai après lequel une personne condamnée au sens de l'alinéa précédent peut retrouver son éligibilité, depuis l'exécution totale de la peine.

Tous les candidats sont tenus de souscrire à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux

Principales fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie et du recours à la violence sous toutes ses formes.

Article 163

Le sénat comprend :

1. Deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des conseils communaux de la province intéressée, provenant de communautés ethniques et de familles politiques différentes et élus par des scrutins distincts :

2. Trois personnes issues de l'ethnie Twa ;

3. Les anciens chefs d'Etat.

En tout Etat de cause, le nombre de sénateurs, paritaire ethniquement et politiquement, ne peut être supérieur à cinquante quatre.

Article 164

La candidature aux élections sénatoriales doit être parrainée par un groupe de cinquante membres des conseils communaux de la province considérée.

Article 165

La loi électorale prévoit l'organe compétent pour vérifier la recevabilité des candidatures.

Article 166

Dès sa première session, le sénat adopte son règlement intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Il met également en place son bureau.

La première session se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour après son installation. Cette session est présidée par le sénateur le plus âgé.

Article 167

Le bureau du sénat est formé dans le respect des équilibres ethniques. Il est composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général-Adjoint.

Le Président et le premier Vice-président du sénat doivent notamment provenir de deux ethnies différentes.

Article 168

La formation de groupes parlementaires est interdite au sein du sénat.

Article 169

Le sénat se réunit chaque année en trois sessions ordinaires et au même moment que l'Assemblée Nationale. La durée totale de chaque session ne peut excéder trois mois.

Des sessions extraordinaires ne dépassent pas une durée de quinze jours, peuvent être convoquées à la demande du Président de la république ou à la demande de la majorité absolue des membres composant le sénat, sur un ordre du jour déterminé.

Des sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 170.

Le sénat ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des sénateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des sénateurs présents ou représentés.

Les lois organiques sont votées à la majorité des deux tiers des sénateurs présents ou représentés, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant le sénat.

Article 171

Le sénat est doté des compétences suivantes :

1. approuver les amendements à la constitution et aux lois organiques, y compris des lois régissant le processus électoral ;
2. être saisi du rapport de l'ombudsman sur tout aspect de l'administration publique ;
3. approuver les textes de lois concernant les partis politiques, la délimitation, les attributions et les pouvoirs des provinces, des communes et des collines ;
4. mener des enquêtes dans l'administration publique et, le cas échéant, faire des recommandations pour s'assurer qu'aucune région ou aucun groupe n'est exclu du bénéfice des services publics ;
5. contrôler l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité ou l'équilibre dans la composition d'éléments quelconques de la fonction publique ou des corps de défense et de sécurité ;
6. conseiller le Président de la République et de l'Assemblée Nationale sur toute question, notamment d'ordre législatif ;
7. contrôler la mise en œuvre de la présente constitution ;
8. formuler des observations ou proposer des amendements concernant la législation adoptée par l'Assemblée Nationale ;
9. élaborer et déposer des propositions des lois pour examen par l'Assemblée Nationale ;
10. approuver uniquement les nominations aux fonctions suivantes :
 - a) les chefs des Corps de défense et de sécurité ;
 - b) les gouverneurs de provinces et les administrateurs communaux ;
 - c) l'Ombudsman
 - d) les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

- e) les membres de la Cour Suprême ;
- f) les membres de la Coure constitutionnelle ;
- g) le procureur Général de la République et les Magistrats du parquet général de la République ;
- h) le président de la Cour d'Appel et le président de la Cour administrative ;
- i) le procureur général près la Cour d'Appel ;
- j) le président des tribunaux de Grande Instance, du Tribunal de Commerce et du Tribunal du Travail ;
- k) les procureurs de la République ;
- l) les membres de la commission électorale nationale indépendante.

11. veiller à ce que les conseils communaux reflètent d'une manière générale la diversité ethnique de leur électorat et le cas échéant ordonner la cooptation au conseil communal de personnes provenant d'un groupe ethnique sous représenté à concurrence d'un cinquième des membres du conseil au plus.

DE LA PROCEDURE D'ADOPTION DES LOIS

Article 172

Les projets et propositions de loi sont déposés simultanément aux bureaux de l'Assemblée Nationale et du sénat.

Toute proposition de loi et tout projet de loi précisent s'il s'agit d'une matière relevant de la compétence du sénat conformément à l'article 171.

Les textes visés à l'alinéa précédent sont inscrits d'office à l'ordre du jour du Sénat. Les autres textes sont examinés suivant la procédure prescrite aux articles 173 et 174 ci-après.

En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, ou le Président du Sénat saisit la Cour Constitutionnelle qui en décide.

Article 173

Dans les matières autres que celles visées à l'article 171, le texte est adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale. Il est aussitôt transmis au Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.

A la demande de son bureau ou d'un tiers de ses membres au moins, le Sénat examine le projet de texte. Cette demande est formulée dans les sept jours de la réception du projet.

Dans un délai ne pouvant dépasser les dix jours à compter de la demande, le sénat peut soit décider qu'il n'y a pas lieu d'amender le projet ou la proposition de loi, soit adopter le projet ou la proposition de loi après l'avoir amendée.

Si le sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à l'Assemblée Nationale sa décision de ne pas amender le projet de texte, le Président de l'Assemblée Nationale le transmet dans les quarante huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le projet a été amendé, le Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale qui se prononce, soit en adoptant, soit en rejetant en tout ou en partie les amendements adoptés par le Sénat.

Article 174

Si, à l'occasion de l'examen visé à l'article (173) dernier alinéa, l'Assemblée Nationale adopte un nouvel amendement, le projet de loi est renvoyé au Sénat qui se prononce sur le projet amendé.

Dans un délai ne pouvant dépasser les cinq jours à compter de la date du renvoi, le Sénat peut, soit décider de se rallier au projet amendé par l'Assemblée Nationale, soit adopter le projet après l'avoir à nouveau amendé.

Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à l'Assemblée Nationale sa décision de se rallier au projet voté par l'assemblée Nationale, celle-ci le transmet dans les quarante huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le projet a été de nouveau amendé, le Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale qui se prononce définitivement, soit en adoptant, soit en amendant le projet de loi.

Article 175

Dans les matières visées à l'article 171 1et 3, le texte adopté par l'Assemblée Nationale est transmis pour adoption au Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.

Le Sénat adopte le projet, dans un délai ne pouvant dépasser les trente jours, soit sans amendement, soit après l'avoir amendé.

Si le Sénat adopte le projet sans amendement, le Président du Sénat retourne le texte adopté au Président de l'Assemblée Nationale qui le transmet dans les quarante huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le Sénat adopte le projet après l'avoir amendé, le Président du Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale pour un nouvel examen.

Si les amendements proposés par le Sénat sont adoptés par l'Assemblée Nationale, le Président de la l'Assemblée Nationale transmet, dans les quarante-huit heures, le texte définitif au Président de la République aux fins de promulgation.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat créent une

commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le tout ou la partie du texte restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement n'est recevable. Chaque des deux chambres l'approuve séparément.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, ou si ce texte n'est pas adopté par l'autre chambre, le Président de la République peut, soit demander au Sénat de statuer définitivement, soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi.

Le Sénat adopte ce texte à la majorité des quatre cinquièmes.

TITRE VI

DES RAPPORTS ENTRE L'EXECUTIF ET LE LEGISLATIF

Article 176

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres.

Article 177

L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Nationale et du Sénat comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi déposées par les membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat.

Si une proposition de loi n'a pas pu être étudiée pendant deux sessions ordinaires successives, celle-ci doit être inscrite en priorité à l'ordre du jour de la session suivante.

Article 178

Le Gouvernement a le droit de proposer des amendements aux propositions de loi soumises par les membres du Parlement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont le droit de délibérer, proposer des amendements aux projets de loi ou rejeter les projets de loi déposés par le Gouvernement.

Toutefois, les propositions et amendements formulés par les membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquences, soit une diminution importante des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique importante, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

Lorsque l'Assemblée Nationale ou le Sénat a confié l'examen d'un projet de texte à une commission parlementaire, le Gouvernement peut, après l'ouverture des débats, s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à cette commission.

Si le Gouvernement le demande, la chambre interpellée se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Article 179

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par décret-loi, pendant un délai limité, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces décrets-lois doivent être ratifiés par le Parlement au cours de la session suivante. En l'absence d'une loi de ratification, ils sont frappés de caducité.

Article 180

S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Parlement, la Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du Sénat, statue dans un délai de huit jours.

Article 181

Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de trente jours à compter du jour de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou ne saisit la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité.

La demande d'un nouvel examen peut concerner tout ou partie de la loi.

Après une deuxième lecture, le même texte ne peut être promulgué que s'il a

été voté à une majorité des trois quarts des députés et trois quarts des sénateurs.

Avant de promulguer une loi organique, le président de la République doit faire vérifier leur conformité à la constitution par la Cour Constitutionnelle.

Article 182

Le Président de la République peut, après consultation des Vice - présidents de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat, soumettre au référendum tout projet de texte constitutionnel, législatif ou autre, susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la nation ou sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République.

Article 183

Le Président de la République communique avec le parlement réuni en congrès par voie de message.

Le Président de la République prononce le message sur l'état de la nation au cours du mois de février de chaque année. Ce message ne donne lieu à aucun débat.

Pour les autres messages, il eut délégué un vice-président de la République. Ces messages peuvent donner lieu à un débat.

Article 184

Les membres du gouvernement peuvent assister aux séances de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des experts.

Article 185

Les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat ont le droit de débattre de l'action et de la politique du Gouvernement.

Article 186

L'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent s'informer sur l'activité du Gouvernement par la voie des questions orales ou écrites adressées aux membres du Gouvernement. Durant les sessions, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des députés et des sénateurs et aux questions du Gouvernement.

Le gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale et au Sénat toutes explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Article 187

L'Assemblée Nationale ne peut présenter de motion de censure du gouvernement ni être dissoute.

Toutefois, une motion de défiance peut être votée à une majorité de trois quarts des membres de l'Assemblée Nationale contre un membre du Gouvernement qui accuse une défaillance manifeste dans la gestion de son département ministériel ou qui pose des actes contraires au serment qu'il a prêté lors de son entrée en fonction ou qui, par son comportement, gêne le fonctionnement normal du parlement. Dans ce cas, le membre de gouvernement présente obligatoirement sa démission.

Article 188

L'Assemblée nationale et le sénat ont le droit de constituer des commissions parlementaires chargées d'enquêter sur des objets déterminés de l'action gouvernementale.

TITRE VII.

LE POUVOIR JUDICIAIRE

Article 189

Le pouvoir judiciaire de la République du Burundi est exercé par les cours et tribunaux au nom du peuple burundais.

Le rôle et les attributions du Ministère public sont remplis par les magistrats du parquet.

L'organisation et la compétence judiciaires sont fixées par une loi organique.

Article 190

Les audiences des juridictions sont publiques, sauf cas de huis clos prononcé par décision judiciaire, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Article 191

Toute décision judiciaire est motivée, son dispositif est prononcé en audience publique.

Article 192

Le pouvoir judiciaire est structuré de façon à refléter dans sa composition l'ensemble de la population.

Les procédures de recrutement et nomination dans le corps judiciaire obéissent impérativement au souci de promouvoir l'équilibre ethnique, régional et l'équilibre entre genres.

Nul ne peut se voir refuser un poste dans le corps judiciaire en raison de son origine ethnique ou de son sexe.

Article 193

Le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la constitution et à la loi. Nul ne peut s'ingérer dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

Le Président de la République, chef de l'Etat, est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la magistrature.

1. DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Article 194

Le conseil supérieur de la magistrature veille à la bonne administration de la justice. Il est le garant de l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 195

Le conseil supérieur de la Magistrature est la plus haute instance disciplinaire de la magistrature. Il connaît des plaintes des particuliers ou de l'ombudsman concernant le comportement professionnel des magistrats ainsi que des recours de magistrats contre des mesures disciplinaires ou des réclamations concernant leur carrière.

Article 196

Un magistrat ne peut être révoqué que pour faute professionnelle ou incompétence, et uniquement sur proposition du conseil supérieur de la Magistrature.

Article 197

Le Conseil Supérieur de la Magistrature assiste le Président de la République et le Gouvernement dans l'élaboration de la politique en matière de la justice, dans le suivi de la situation du pays dans le domaine judiciaire et le respect des droits de l'homme et dans l'élaboration des stratégies en matière de lutter contre l'impunité.

Article 198

Dans leur carrière, les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 199

Toute nomination aux fonctions judiciaires visées à l'article 171, 10 est faite par le Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et après confirmation par le Sénat.

Article 200

Le Conseil Supérieur de la Magistrature produit une fois par an un rapport sur l'état de la justice qu'il adresse au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 201

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est équilibré sur le plan ethnique, régional et entre genres. Il comprend :

- cinq membres désignés par le Gouvernement ;
- trois juges de juridictions supérieures ;
- deux magistrats relevant du ministère public ;
- deux juges des tribunaux de résidence ;
- trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé.

Les membres de la deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégorie sont élus par leurs pairs.

Article 202

Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont nommés par le Président de la République après approbation par le Sénat.

Article 203

Le conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République assisté par le Ministre de la justice.

Article 204

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ainsi que les modalités de désignation de ses membres.

2. DE LA COUR SUPREME

Article 205

La Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République. Elle est garante de l'application de la loi par les cours et tribunaux.

Elle comprend :

1. une chambre de cassation qui connaît des recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions autres que celles visées à l'article 206, ci-après.
2. une chambre administrative qui statue sur les recours contre des décisions rendues par les juridictions administratives et sur les autres recours prévus par les textes de loi.
3. une chambre judiciaire qui connaît des infractions commises par les mandataires politiques ou publics justiciables de la cour Suprême en premier et dernier ressort.

Article 206

Les décisions de la chambre administrative et de la chambre judiciaire de la cour Suprême ainsi que les décisions des juridictions de même rang que les chambres de la Cour Suprême sont susceptibles de cassation devant les chambres réunies de la Cour Suprême.

Les décisions de la chambre de cassation et de la Cour Suprême toutes chambres réunies ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est en grâce ou en révision.

Article 207

Les juges de la Cour Suprême sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et avec l'approbation du Sénat.

Article 208

Il est institué, près la Cour Suprême, un parquet général de la République dont les membres sont nommés de la même manière que les juges de la Cour Suprême.

Article 209

Une loi organique précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ainsi que la procédure applicable devant elle.

3. DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 210

La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et elle interprète la constitution.

Article 211

La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres. Ils sont nommés par le Président de la République et après approbation par le Sénat. Ils ont un mandat de six ans non renouvelable.

Trois au moins des membres de la cour constitutionnelle sont des magistrats de carrière.

Le Président, le Vice président et les magistrats de carrière sont permanents.

Les membres de la cour constitutionnelle sont choisis parmi les juristes reconnus pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance.

Article 212

La Cour Constitutionnelle ne peut valablement siéger que si cinq au moins de ses membres sont présents, ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres qui siègent, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 213

La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

- statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;
- interpréter la constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs ;
- statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et du référendum ;

- recevoir le serment du Président de la République, des Vice-présidents de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonctions ;
- constater la vacance du poste de Président de la République.

Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité.

Article 214

La Cour Constitutionnelle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 97, 137, 140, 141, 172, 218, 273 de la présente constitution.

Article 215

La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du sénat, par un quart des membres de l'Assemblée nationale, un quart des membres du sénat ou par l'ombudsman.

Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Article 216

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée, ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 217

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

4. DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 218

La Haute Cour de Justice est composée de la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle réunies. Elle est présidée par le Président de la Cour Suprême ; le Ministère public est représenté par le procureur Général de la République.

Article 219

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison, le président de l'assemblée Nationale le Président du sénat et les Vice-présidents de la République pour crimes et délits commis au cours de leur mandat.

L'instruction et le jugement ont lieu toutes affaires cessantes.

Les décisions de la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est en grâce ou en révision.

Article 220

En cas de mise en accusation devant la Haute Cour de Justice, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du sénat et les Vice-présidents de la république sont suspendus de leurs fonctions.

En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs fonctions.

Article 221

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la haute cour de justice ainsi que la procédure applicable devant elle sont fixées par une loi organique.

TITRE VIII

DES CORPS DE DEFENSE ET DE SECURITE

Article 222

Les corps de défense et de sécurité sont conçus et organisés conformément à la Constitution. Leurs membres doivent agir conformément à la constitution, aux lois, aux règlements et aux conventions internationales et aux accords internationaux auxquels le Burundi est souscrit.

Article 223

Les Cors de défense et de sécurité doivent refléter la volonté résolue des burundais, entant qu'individus et en tant que nation, de vivre égaux, en paix et en harmonie et d'être à l'abri de la peur.

Les Corps de défense et de sécurité sont au service du peule burundais, ils doivent être un instrument de protection de tout le peuple burundais et tout le peuple doit se reconnaître en eux.

Article 224

L'Etat seul procède à la création des Cors de défense et de sécurité. En dehors des Corps de défense et de Sécurité établis conformément aux dispositions de la présente Constitution, il ne peut être créé ou levé aucune autre organisation armée.

Article 225

Toute intervention étrangère en dehors des conventions internationales est interdite. Tout recours aux forces étrangère est interdit, sauf en cas d ; autorisation par les institutions habilitées.

Article 226

Le maintien de la sécurité et de la défense nationale est soumis à l'autorité du Gouvernement et au contrôle du parlement. Les Corps de défense et de sécurité doivent rendre compte de leurs actions et travailler en toutes transparence.

Article 227

Les corps de défense et de sécurité sont subordonnés à l'autorité civile de l'Etat dans le respect de la Constitution, de la loi et des règlements.

Article 228

Les Corps de défense et de sécurité sont composés de :

1. la Force de Défense Nationale du Burundi qui est un corps armé conçu, organisé et formé pour la défense de l'intégrité du territoire, de l'indépendance et de la souveraineté nationale ;
2. la Police Nationale du Burundi qui est un corps conçu, organisé et formé pour le maintien de la sécurité et l'ordre à l'intérieur du pays ;
3. le Service Général de Renseignement qui est un corps conçu, organisé et formé pour chercher, centraliser et exploiter tout renseignement de nature à contribuer à la protection de l'Etat, de ses institutions et de ses relations internationales, ainsi qu'à la prospérité de son économie.

Article 229

l'Etat a le devoir de mettre en place une politique volontaire en matière de défense et de sécurité qui renforce l'unité et la cohésion du peuple burundais, notamment en assurant les équilibres ethniques et régionaux nécessaires.

Article 230

Les Corps de défense et de sécurité sont organisés de manière à garantir l'unité en leur sein, la neutralité politique des membres ainsi que l'impartialité dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 231

Dans l'exercice de leurs fonctions, les cors de défense et de sécurité et leurs membres ne peuvent :

- porter préjudice aux intérêts d'un parti politique qui, aux termes de la constitution est égal
- manifester des préférences politiques ;

- avantager de manière partisane les intérêts d'un parti politique ;
- être membre d'un parti politique ou d'une association à caractère politique ;
- participer aux activités ou manifestations à caractère politique.

Article 232

Dans les limites déterminées par la constitution et les lois, seul le Président de la République eut autorisé l'usage de la force armée :

- dans la défense de l'Etat ;
- dans le rétablissement de la sécurité publique ;
- dans l'accomplissement des obligations et engagement internationaux.

Article 233

Lorsque la Force de Défense Nationale est utilisée dans l'un des cas cités à l'article précédent, le Président de la République consulte les Vice-présidents de la République, les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, et le Conseil National de Sécurité, et informe le parlement de façon détaillée sur :

- la ou les raisons de l'emploi de la force de défense nationale ;
- tout endroit où cette force est déployée ;
- la période pour laquelle cette force est déployée.

Si le parlement n'est pas en session, le Président de la République le convoque en session extraordinaire dans les sept jours suivant l'usage de cette force.

Article 234

Les Corps de défense et de sécurité sont ouverts sans discrimination à tous les citoyens burundais désireux d'en faire partie. Leur organisation est basée sur le volontariat et le professionnalisme.

Pendant une période à déterminer par le sénat, les corps de défense et de sécurité ne compte pas plus de 50% de membres appartenant à un groupe ethnique particulier, compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre ethnique et de prévenir les actes de génocide et les cous d'Etat.

Article 235

La correction des déséquilibres au sein des corps de défense et de sécurité est abordée progressivement dans un esprit de réconciliation et de confiance.

Article 236

Les corps de défense et de sécurité sont constitués de professionnels et sont non partisans.

Ils bénéficient d'une formation, morale et civique. Cette formation porte notamment sur la culture de paix, le comportement dans un système politique démocratique pluraliste, les droits de l'homme et le droit humanitaire.

Les Corps de défense et de sécurité développent en leur sein une culture non discriminatoire, non ethnisme et non sexiste.

Article 237

Une loi organique détermine les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement des Corps de défense et de sécurité.

TITRE IX

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 238

La commune ainsi que d'autres collectivités territoriales de la République sont créées par une loi organique.

La loi détermine les principes fondamentaux de leur statut, de leur organisation, de leurs compétences, de leurs ressources ainsi que les conditions dans lesquelles ces collectivités territoriales sont administrées.

Article 239

La commune est une entité administrative décentralisée. Elle constitue la base du développement économique et social. Elle est subdivisée en zones, collines et toutes autres subdivisions prévues par une loi organique.

Article 240

La commune est administrée par le Conseil communal et l'Administrateur communal.

Article 241

Les membres du Conseil communal sont élus au suffrage universel direct.

Toutefois, aucune des principales composantes ethniques n'est représentée à plus de 67% au sein du conseil communal.

En vue d'établir les équilibres ethniques tel que prescrit par le paragraphe précédent, des membres du conseil sont cooptés par leurs pairs suivant les mécanismes prévus par le Code électoral.

Article 242

L'Administrateur communal est élu par le Conseil communal dans les conditions prévues par le Code électoral. Toutefois, l'Assemblée Nationale et le Sénat pourront, après évaluation, légiférer pour que l'Administrateur soit élu au suffrage universel direct.

Aucune des principales composantes ethniques n'est représentée à plus de 67% des administrateurs communaux au niveau national. Le Sénat assurera le respect de ce principe.

Article 243

L'Etat veille au développement harmonieux et équilibré de toutes les communes du pays sur base de la solidarité nationale.

Article 244

Une loi organique précise l'organisation et le fonctionnement de l'administration de la commune.

TITRE X

DES CONSEILS NATIONAUX

Article 245

En vue d'assurer une large participation des citoyens à la gestion des affaires publiques, l'Etat met en place les conseils nationaux suivants :

- le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation ;
- l'Observation Nationale pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- le Conseil National de Sécurité ;
- le Conseil Economique et Social ;
- le Conseil National de Communication.

Le Gouvernement garantit à ces conseils les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

1. DU CONSEIL NATIONAL POUR L'UNITE NATIONALE ET LA RECONCILIATION

Article 246

Le Conseil National pour l'Unité nationale et la Réconciliation est un organe consultatif chargé notamment :

De mener des réflexions et de donner des conseils sur toutes les questions essentielles relatives à l'unité, à la paix et à la réconciliation nationale, en particulier celles ayant trait aux missions prioritaires des institutions ;

- de suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question de l'unité Nationale et de la réconciliation ;
- de produire de façon périodique un rapport sur l'état de l'Unité Nationale et de la réconciliation et de le porter à la connaissance de la nation ;
- d'émettre des propositions en vue de l'amélioration de la situation de l'unité nationale et de la réconciliation dans le pays ;
- de concevoir et d'initier les actions nécessaires en vue de réhabiliter l'institution d'ubushingantahe pour en faire un instrument de paix et de cohésion nationale ;
- d'émettre des avis et propositions sur d'autres matières intéressant la nation.

Le Conseil nationale pour l'unité et la réconciliation est consulté par le Président de la République, du Gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Sur sa propre initiative, il eut également émettre des avis et les rendre publics.

Article 247

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la réconciliation est composé de personnalités reconnues pour leur intégrité morale qu'elles portent à la vie de la nation et plus particulièrement à son unité.

Les membres du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-présidents de la République.

Article 248

Les membres du Conseil National pour l' Unité Nationale et la Réconciliation doivent prêter serment de défendre l'unité nationale et de promouvoir la réconciliation.

Article 249

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au sénat.

Article 250

Une loi organique précise la composition et fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil National pour l ; Unité Nationale et le Réconciliation.

2. DE L'OBSERVATOIRE NATIONALE POUR LA PREVENTION ET L'ERADICATION DU GENOCIDE, DES CRIMES DE GUERRE ET DES AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Article 251

L'Observatoire Nationale pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité est un organe consultatif chargé notamment :

- de suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité ;
- de prévenir et éradiquer les actes de génocide, les crimes de guerre et les autres crimes contre l'humanité ;
- de suggérer des mesures pour lutter effectivement contre l'impunité des crimes ;
- de promouvoir la création d'un observatoire régional ;
- de promouvoir un front national inter-ethnique de résistance contre le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité, ainsi que contre la globalisation et la culpabilisation collective ;
- de promouvoir une législation contre le génocide, les crimes de guerre et les autres crimes contre l'humanité, et d'en suivre le strict respect ;
- de proposer des politiques et de mesures pour réhabiliter les victimes du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité ;
- de contribuer à la mise en œuvre d'un vaste programme de sensibilisation et d'éducation à la paix, à l'unité et à la réconciliation nationale.

Article 252

L'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 253

Une loi organique détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

3. DU CONSEIL NATIONAL DE SECURITE

Article 254

Le Conseil National de Sécurité est un organe consultatif chargé d'assister le Président de la République et le Gouvernement dans l'élaboration de la politique en matière de sécurité, dans le suivi de la situation du pays en matière de sécurité et dans l'élaboration des stratégies de défense, de sécurité et de maintien de l'ordre en cas de crise.

Le conseil suit attentivement l'état de l'unité et de la cohésion nationales au sein des corps de défense et de sécurité.

Le conseil peut être consulté sur toute autres questions en rapport avec la sécurité du pays.

Le conseil produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 255

Les membres du Conseil National de Sécurité sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-présidents de la République.

Article 256

Une loi organique détermine les missions, la composition l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de Sécurité.

4. DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 257

Le Conseil Economique et social est un organe consultatif ayant compétence sur tous les aspects du développement économique et social du pays.

Il est obligatoirement consulté sur tout projet de plan de développement ainsi que sur tout projet intégration régionale ou sous-régionale.

Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandation, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale, du Sénat ou du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Il donne également son avis sur toutes les questions portées à son examen par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, le sénat ou par une autre institution publique.

Article 258

Le Conseil Economique et Social est composé de membres choisis pour leur compétence dans les différents secteurs socio-professionnels du pays.

Les membres du Conseil Economique et Social sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-présidents de la république.

Article 259

Le Conseil Economique et Social produit un rapport annuel qu'il adresse au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 260

Une loi organique détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et social.

5. DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Article 261

Le Conseil national de la communication veille à la liberté de la communication audiovisuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le Conseil National de la Communication a, à cet effet, un pouvoir de décision notamment en matière de respect et de promotion de la liberté de presse et d'accès équitable des diverses opinions politiques, sociales, économiques et culturelles aux médias publics.

Le Conseil National de la Communication joue également un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de communication.

Article 262

Le Conseil National de la Communication est composé de membres choisis dans le secteur de communication et dans les divers milieux utilisateurs des médias, sur base de l'intérêt qu'ils portent pour la communication sociale, la liberté de la presse, d'expression et d'opinion.

Article 263

Les membres du Conseil National de la Communication sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-présidents de la République

Article 264

Le Conseil National de la Communication produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 265

Une loi organique détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Communication.

TITRE XI

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 266

Le Président de la République a la haute direction des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités et accords internationaux.

Article 26

Les traités de paix et les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative ainsi que ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Article 268

La République du Burundi eut créé avec d'autres Etats des organismes internationaux de gestion et de coordination commune et de libre coopération. Elle peut conclure des accords d'association ou de communauté avec d'autres pays.

Article 269

Les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et sous réserve de leur application par l'autre partie pour les traités bilatéraux et de la réalisation des conditions de mise en vigueur prévues par eux pour les traités multilatéraux.

Article 270

Les accords d'installations de base militaire étrangère sur le territoire national ainsi que ceux autorisant le stockage des déchets toxiques et autres matières pouvant porter gravement atteinte à l'environnement sont interdits.

Article 271

Les corps de défense et de sécurité peuvent participer à des opérations internationales de maintien de la paix dans le monde. Aucune force burundaise ne peut être déployée à l'extérieur des frontières nationales sans consultations préalables entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République et le Conseil National de sécurité.

L'Assemblée Nationale et le Sénat doivent être informés dans les délais n'excédant pas sept jours.

Article 272

Aucune cession, aucun échange, aucune adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple burundais appelé à se prononcer par référendum.

Article 273

Lorsque la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de ratifier cet engagement ne peut intervenir qu'après amendement ou révision de la constitution.

TITRE XII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 274

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de République après consultation du Gouvernement, à l'Assemblée Nationale ou au Sénat statuent respectivement à la majorité absolue des membres qui les composent.

Le projet ou la proposition d'amendement de la Constitution est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres qui composent l'Assemblée Nationale et le sénat.

Article 275

Le Président de la République peut soumettre au référendum un projet d'amendement de la Constitution.

Article 276

Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à l'unité nationale et à la cohésion du peuple burundais, à la laïcité de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République et si elle est contraire aux principes fondamentaux consacrés par l'Accord d'Arusha pour Paix et la Réconciliation au Burundi.

TITRE XIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 277

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la Constitution, les dispositions législatives et réglementaires antérieures à son entrée en vigueur restent d'application jusqu'à leur modification ou à leur abrogation.

Article 278

En attendant l'élection et la prestation de serment du Président de la République conformément à la présente Constitution, le Président de la République en fonction exerce le pouvoir exécutif et réglementaire par voie de décret contresigné par le Vice-président et le Ministre intérieur intéressé.

Ces décrets ayant un caractère de réglementation générale sont pris sur rapport des Ministres intéressés et après avis conforme du Conseil des Ministres.

Article 279

En attendant l'élection de l'Assemblée Nationale et du Sénat conformément à la présente Constitution, l'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition restent en fonction.

Article 280

La Constitution de transition de la République du Burundi promulguée le 28 octobre 2001 est abrogée.

Article 281

La présente Constitution de la République du Burundi entre en vigueur le jour de sa promulgation.